

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission des affaires juridiques

CH-3003 Berne

[www.parlement.ch](http://www.parlement.ch)

[rk.caj@parl.admin.ch](mailto:rk.caj@parl.admin.ch)

À l'att. des gouvernements cantonaux

Le 20 octobre 2016

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**10.519 Initiative parlementaire. Modifier l'article 53 CP – Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 10.519 visée en titre, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a approuvé à sa séance du 13 octobre 2016 un avant-projet de modification de la disposition relative à l'exemption de peine en cas de réparation en droit pénal. Par la présente, nous vous soumettons l'avant-projet précité pour avis, dans le cadre de la procédure de consultation. Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **3 février 2017**.

Certaines affaires récentes ont donné l'impression que l'art. 53 du Code pénal (CP) était appliqué de telle sorte qu'il semblait équivaloir à une exemption de peine. À la suite de cela, constatation a été faite que l'art. 53 CP n'était, dans certains cas, pas appliqué selon les principes bien établis. En réaction, la suppression de la disposition en question a même été demandée, mais une intervention parlementaire en ce sens a été rejetée en 2012. Aussi la commission propose-t-elle aujourd'hui de restreindre le champ d'application de la disposition concernant l'exemption de peine en cas de réparation. Le plafond en vigueur fixé à une peine privative de liberté de deux ans devrait ainsi être réduit. La commission soumet deux options à la discussion. Pour une majorité des membres de la commission, l'exemption de peine en cas de réparation ne devrait plus être possible que si une peine privative de liberté avec sursis d'un an au plus, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende est envisageable (variante 1). Une minorité des membres de la commission souhaite aller plus



loin en réduisant le plafond à une peine pécuniaire avec sursis ou à une amende (variante 2). Dans les deux cas, l'auteur doit en outre avoir admis les faits.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

ou

<https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-caj/rapports-consultations-caj>

La procédure de consultation est conduite conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral de la justice (OFJ).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[gilbert.mauron@bj.admin.ch](mailto:gilbert.mauron@bj.admin.ch)

M<sup>me</sup> Simone Peter (058 322 97 47), collaboratrice du secrétariat de la CAJ-N, et M. Gilbert Mauron (058 462 78 02), collaborateur de l'OFJ, se tiennent volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Jean Christophe Schwaab

Président de la commission